

## CONSEIL DU 19 MARS 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerbove, H. de Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, H. Tavernier, L. Schoukens, P. Perniaux, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : A. François

\_\_\_\_\_

*Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.*

**1<sup>er</sup> Objet : PLANIFICATION D'URGENCE: BE-ALERT – système d'alerte à la population – Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention :

*"Art. 3. Le plan d'urgence et d'intervention, dénommé ci-après le PUI, qui règle l'intervention multidisciplinaire, est établi au niveau fédéral, provincial et communal. Le PUI comprend le plan général d'urgence et d'intervention, dénommé ci-après le PGUI, qui contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence.*

*Art. 14. §1er. La discipline 5 concerne l'information.*

*§2. Les missions relatives à l'information comprennent notamment les tâches suivantes :  
1° pendant la situation d'urgence : donner des informations et des directives à la population."*

Vu la Circulaire Ministérielle (CIRC MIN NPU-1) du 26 octobre 2006 sur les plans d'urgence et d'intervention qui stipule que « *les cellules de sécurité participent également à l'organisation de l'information préalable à la population sur la planification d'urgence* »;

Vu la Circulaire Ministérielle (CIRC MIN NPU-2) du 30 mars 2009 sur le Plan d'urgence et d'intervention du Gouverneur de la Province qui stipule que « *qu'en dehors de toute situation d'urgence, la population locale est informée de manière appropriée par la cellule de sécurité* »;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2019 et la décision d'approuver les principes liés à la souscription de ce système;

Considérant que le nouveau système d'alerte visant à avertir de manière plus rapide et plus claire et à informer au mieux la population directement concernée par une situation d'urgence lancé par le Centre de crise sous le nom de Be-Alert;

Considérant que le projet Be-Alert a été attribué à Gedicom et à son partenaire Nextel et qu'il a pour objectif d'alerter l'ensemble du territoire belge grâce à une seule et même plateforme lorsqu'une situation d'urgence survient ;

Considérant que la Belgique est le seul pays européen détenteur d'un système d'alerte simultanée sur différents canaux de communication capable de prévenir une masse de personnes dans une zone donnée;

Considérant que cet outil permettra à tous les citoyens belges impliqués dans une situation d'urgence d'être alertés par le biais de différents moyens de communication tels que des appels vocaux, des messages SMS, des alertes SMS, des mails, des fax, des réseaux sociaux et d'autres applications;

Considérant que cette plateforme permet la multiplication des médias garantissant la bonne réception du message d'alerte par les personnes concernées;

Considérant que l'offre Be-Alert comprend également une fonctionnalité ultra technologique appelée Alert SMS (différente de l'envoi des sms qui lui est prédéfini) et qui se caractérise par la possibilité d'envoyer un grand nombre de sms en cas de situation d'urgence à tous les GSM ouverts dans une zone sans que les riverains concernés aient dû s'inscrire dans la plateforme Be-Alert;

Considérant que le système Be-Alert peut être utilisé par une commune à des fins de communication d'intérêt général en vue de prévenir la population concernant, par exemple, des embarras de circulation liés à des

travaux à venir ou encore des changements dans certains horaires, sans pour autant que ce type d'utilisation soit à visée commerciale;

Considérant que la plateforme Be-Alert est hébergée dans plusieurs centres de données redondants et que de cette manière Gedicom et Nextel garantissent une sécurité et une disponibilité maximales;

Considérant que le projet Be-Alert constitue non seulement une priorité absolue pour le Centre de crise du Ministère de l'Intérieur mais également pour les Communes, les Provinces et les Partenariats Locaux de Prévention (PLP);

Considérant que cette plateforme laisse le choix à chaque personne d'être alertée prioritairement par le canal de diffusion qu'il souhaite et qui lui convient le mieux;

Considérant qu'une seule inscription sur le site [www.be-alert.be](http://www.be-alert.be) permet à quiconque et gratuitement de s'enregistrer dans les bases de données et d'ainsi bénéficier de ce système d'alerte à la pointe de la technologie;

Considérant que la communication de crise doit être une priorité pour les autorités gestionnaires de crise et donc pour une Commune comme celle de Iltre et ce afin de réussir au mieux cette mission vitale pour le citoyen, premier acteur de sa sécurité;

Considérant que le Centre de Crise appuie sans relâche les autorités communales dans leurs actions d'information à la population;

Considérant que la sécurité en général et l'information de la population en particulier sont des missions qui incombent à toutes les autorités communales impliquées dans la planification d'urgence et la gestion de crise;

Considérant que la résiliation à Be-Alert est possible à tout moment et que la souscription à ce système ne condamne pas une commune à être tenue pieds et poings à cet abonnement;

Considérant que les coûts à supporter pour une Commune afin de bénéficier du système BE-Alert se répartissent comme suit :

Frais uniques d'activation et de formation : **121€ TVAC**

Prix d'abonnement annuel récurrent : **1331€ TVAC**

Prix des communications SMS ou APPELS VOCAUX – de préférence UNITE POST-PAID : **0,10€ par unité HTVA** – Une unité de communication équivaut à un SMS ou à une minute de message oral (plus d'une minute sera comptée au prorata par seconde)

Considérant que le Centre de crise a pris à sa charge tous les coûts de développement et a négocié une participation financière limitée pour les autres utilisateurs potentiels et ce dans le but de garantir les prix les plus bas du marché;

Considérant que lorsqu'une phase d'urgence est officiellement déclenchée, les coûts liés à l'envoi de SMS ou de messages vocaux sont censés être entièrement pris en charge par l'autorité supérieure;

Considérant que les paiements doivent s'effectuer à l'avance, sauf pour les unités de communication post-paid;

Considérant que lorsque la décision est prise pour une Commune de jouir de ce système, une convention générale entre le Centre de crise et la Commune devra être signée ainsi qu'une convention plus spécifique entre le Centre de crise et la Commune. Un bon de commande devra ensuite être complété et transmis à Nextel;

Considérant que des sessions de formation seront organisées le premier mardi de chaque mois à Bruxelles;

Le Conseil communal,

**A l'unanimité des membres présents,**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les principes liés à la souscription du système d'alerte à la population BE-ALERT et ce aux conditions financières détaillées ci-dessus.

**Article 2.** De signer la convention générale d'affiliation à la centrale de marchés du Service public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de Crise) et la convention spécifique qui concerne plusieurs instruments de travail élaborés pour l'appui à la planification d'urgence et la gestion de crise mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de Crise)

**Article 3 :** De prévoir une communication à la suite de la décision du conseil communal auprès des médias locaux ( site, facebook et bulletin communal ).

**Article 4 :** D'avertir le Gouverneur de l'approbation des principes liés à la souscription du système Be-Alert et de la signature des conventions.

**2<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX: Rénovation des locaux sanitaires à l'école maternelle & primaire de Virginal – Approbation des conditions et du mode de passation**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que les blocs sanitaires de l'école communale de Virginal, section primaire et maternelle, nécessitent une rénovation complète et qu'un dossier de subvention Programme Prioritaire des Travaux (PPT) a été introduit par notre administration en 2018 auprès du Gouvernement de la Communauté française ;*

*Considérant qu'en date du 5 décembre 2018, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé et inscrit ce dossier dans la liste des dossiers candidats à l'éligibilité pour 2019 ;*

*Considérant qu'il convient donc de leur faire parvenir dans les meilleurs délais, le dossier complet de marché public en vue de l'obtention du subsidie PPT ;*

*Considérant que ces travaux permettront en outre de réduire la quantité d'eau utilisée dans les sanitaires grâce à l'installation de systèmes plus modernes et économiques (chasse d'eau et robinetterie) ;*

*Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Rénovation sanitaires/2019.620 relatif au marché "Rénovation des locaux sanitaires à l'école maternelle & primaire de Virginal" établi par la Cellule Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.035,00 € hors TVA ou 49.857,10 €, 6% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1, sous réserve d'approbation budgétaire ;*

*Considérant qu'une demande N°JG125 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mars 2019, un avis de légalité N°JG125 favorable a été accordé par la Directrice financière le 11 mars 2019 ;*

*Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 mars 2019 ;*

*Considérant l'amendement proposé par Madame Fabienne Mollaert, Echevine, portant sur la modification de la pondération des critères d'attribution présentés dans le cahier spécial des charges, à savoir :*

- Prix : de 1 à 50 points, critère calculé selon une règle de trois
- Délai d'exécution : de 1 à 25 points, critère calculé selon une règle de trois
- Qualité : Critère calculé sur la qualité des matériaux et matériel proposés, leur ergonomie et respect de l'environnement (économie d'eau notamment). Pour une bonne évaluation de ce critère, il est demandé au soumissionnaire de nous fournir les fiches techniques des matériaux et du matériel.

Qualité des matériaux : de 1 à 10 points  
Respect environnement : de 1 à 10 points  
Ergonomie du matériel sanitaire : de 1 à 5 points

*A l'unanimité des membres présents,*

**DECIDE,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Rénovation sanitaires/2019.620 avec l'amendement proposé ci-dessus et le montant estimé du marché "Rénovation des locaux sanitaires à l'école maternelle & primaire de Virginal", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.035,00 € hors TVA ou 49.857,10 €, 6% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1, sous réserve d'approbation budgétaire.

**3<sup>ème</sup> Objet : CPAS: rapport d'activité de la commission locale pour l'énergie de l'année 2018 - Prise d'acte**

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002) et de l'électricité (décret du 12.04.2001), stipulant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée,  
Considérant le courrier du CPAS, en date du 07 février 2019, transmettant le rapport d'activité de la Commission locale pour l'énergie pour l'année 2018 au Collège communal ;  
Considérant qu'il est proposé de prendre acte dudit rapport transmis par le CPAS d'Ittre et repris en annexe ;

### **PREND ACTE**

du rapport de la Commission locale pour l'énergie pour l'année 2018 transmis par le CPAS d'Ittre au Collège communal.

**4<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT DE POLICE relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion - Adoption - Décision**

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;  
Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;  
Vu l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;  
Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 26 janvier 2016, et notamment l'article 78;  
Considérant que le Conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions ;  
Considérant que le Bourgmestre, sur rapport de la Zone de secours à laquelle appartient sa commune, contrôle l'exécution des mesures de sécurité prescrites en vertu de la Loi du 30 juillet 1979 ;  
Considérant le projet de Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, proposé par la Zone de secours du Brabant wallon;  
Considérant le principe général de prévention des risques ;  
Considérant que les prescriptions reprises aux chapitres 1 à 10 du projet de règlement constituent des conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, installations, etc, afin de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, assurer la sécurité des personnes, et faciliter l'intervention des services d'incendie;  
Considérant que le règlement proposé s'applique aux bâtiments existants ainsi qu'aux nouveaux bâtiments, ceci sans préjudice des textes réglementaires fédéraux, régionaux ou communautaires relatifs à la prévention de l'incendie et de l'explosion ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'adopter le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion repris en annexe.

**Article 2.** D'assurer une information du public.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 4.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**5<sup>ème</sup> Objet : PLAN DE COHÉSION SOCIALE: Rapport financier pour l'année 2018 - Prise d'acte**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 approuvant le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la commune d'Iltre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 accordant à la commune de Iltre une subvention de 20.118 € dans le cadre du plan de cohésion sociale pour l'année 2018.

Vu le Rapport financier de l'exercice 2018 du Plan de Cohésion Sociale (PCS), approuvé par la Directrice financière ;

Vu que pour obtenir la subvention de 20.118,00 € on doit atteindre; un total justifié (subvention + part communale = 25 %) de 25.147,50 € ;

Attendu que le total justifié est de **24.683,78 €**,

Attendu que la première tranche de la subvention, soit la somme de 15.088,50 € a été versée à notre commune et que le solde en notre faveur s'élève donc à **4.658,52 €** ;

Attendu que le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

**Article 1er :**

D'approuver le Rapport financier du Plan de Cohésion Sociale de la commune d'Ittre pour l'exercice 2018

**Article 2 :**

D'introduire, auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW), le dossier justificatif pour l'obtention de la subvention pour l'exercice 2018.

**6<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - SA Crédit Social de la Province du Brabant wallon (CSBW) - Assemblée générale - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998, et plus particulièrement son chapitre III concernant la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les statuts de la SA Crédit Social de la Province du Brabant wallon (CSBW) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du CSBW, en date 06 février 2019, nous demandant de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale du Crédit social du Brabant wallon ;

Considérant qu'il échet de désigner un représentant communal auprès de l'Assemblée générale du CSBW ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale du CSBW ;

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé le candidat suivant pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du CSBW :

- EPI : Françoise PEETERBROECK

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Madame Françoise PEETERBROECK (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la SA Crédit Social de la Province de Brabant wallon (CSBW).

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**7<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - La Maison du Conte et de la Littérature ASBL - Assemblée générale - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (Loi sur les asbl) ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les statuts de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courriel de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL, en date du 04 février 2019, informant que chaque commune du Brabant wallon dispose d'un représentant auprès de l'Assemblée générale, en tant que membre effectif ou membre adhérent, sans nécessairement être élu au Conseil communal ;

Considérant que la distinction entre membre effectif ou membre adhérent a pour but de ne pas bloquer l'adoption des décisions en cas d'absences ;

Considérant que le membre effectif s'engage à assister aux réunions de l'ASBL ;

Considérant que le membre adhérent n'est pas compris dans le quorum, que sa présence n'est pas obligatoire;

Considérant qu'il échet de désigner un représentant communal auprès de l'Assemblée générale de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL:

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé le candidat suivant pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL :

- EPI : Brigitte POUILLARD

Considérant qu'il est proposé de désigner ledit membre au sein de l'Assemblée générale en tant que **membre effectif** et de proposer sa candidature pour le Conseil d'administration ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Madame Brigitte POUILLARD (EPI) en tant que **membre effectif** pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL, et de proposer sa candidature pour le Conseil d'administration.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**8<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - TEC - Opérateur de transport de Wallonie (OTW) - Assemblée générale - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;  
Vu le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;  
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;  
Vu les statuts d'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;  
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;  
Considérant le courrier de l'OTW, en date du 13 février 2019, informant que le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW (Opérateur de transport de Wallonie) à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SRWT, informant que l'actionnariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A correspondant aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex SRWT, les parts B sont de nouvelles parts émises au 1er janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC, ces parts B leur confèrent uniquement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité, et nous informant que dans le cas de notre entité, **un mandataire devra être désigné afin de représenter la commune lors de l'Assemblée générale de l'OTW en date du 19 juin 2019 ;**

Considérant que la commune d'Ittre est propriétaire de 220 actions catégorie A entièrement libérées et assorties du droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et une action de catégorie B entièrement libérée et sans droit de vote donnant droit exclusif de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Considérant que le représentant de la commune auprès de l'organe de consultation doit être un membre du Collège communal conformément à l'art. 5 septies du Décret du 21 décembre 1989 ;  
Considérant qu'il échet de désigner un représentant communal auprès de l'Assemblée générale de l'OTW et un pour l'organe de consultation des bassins de mobilité ;  
Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale de l'OTW :

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé le candidat suivant pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'OTW :

- EPI : Sophie Peeterbroeck

Considérant qu'il est proposé de désigner un membre pour représenter la commune d'Ittre au sein de l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Considérant que le groupe EPI a proposé le candidat suivant pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

- EPI : Fabienne Mollaert ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Sophie PEETERBROECK (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'OTW (Opérateur de transport de Wallonie), et Madame Fabienne MOLLAERT (EPI) auprès de l'Organe de consultation des bassins de mobilité.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)



## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 ;

Vu Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (Loi sur les asbl) ;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif, et que pour être reconnue dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail, et que l'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus ;

Considérant le courrier de l'ALE, en date du 20 février 2019, informant que la commune d'Ittre doit désigner six représentants communaux au sein de l'Assemblée générale, en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Considérant qu'il échet de désigner six représentants communaux auprès de l'Assemblée générale de l'ALE ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application du système de la clef d'Hondt appliqué au clivage majorité-opposition, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt appliqué au clivage majorité-opposition, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale de l'ALE :

- 3 membres représentants communaux des groupes EPI + MR (conseillers ou non conseillers) ;

- 3 membres représentants communaux des groupes IC + PACTE (conseillers ou non conseillers) ;

Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'ALE :

- EPI : Laurence Turine, Aurélie Danloy;

- IC : Valérie Stourme, Nathalie Spitaels;

- MR : Philippe Martin;

- PACTE : Claire Goethals;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Laurence TURINE (EPI), Aurélie DANLOY (EPI), Philippe MARTIN (MR), Valérie STOURME (IC) Nathalie SPITAEELS (IC), Claire GOETHALS (PACTE) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**10<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - Sportissimo - Assemblée générale - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les Statuts de Sportissimo ASBL;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;

Considérant le courriel de Sportissimo ASBL, en date 04 février 2019, nous informant les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune proportionnellement à la composition du Conseil par application de la clé d'Hondt, le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, et le nombre de deux sièges pour la commune d'Ittre au Conseil d'administration ;

Considérant qu'il échet de désigner cinq représentants communaux auprès de l'Assemblée générale de Sportissimo ASBL ;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale de Sportissimo ASBL :

- 2 membres représentants communaux EPI (conseillers ou non conseillers)

- 1 membre représentant communal IC (conseiller ou non conseiller)

- 1 membre représentant communal PACTE (conseiller ou non conseiller)

- 1 membre représentant communal MR (conseiller ou non conseiller)

Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de Sportissimo ASBL :

- EPI : Paul Pierson et Fabienne Mollaert

- IC : Ferdinand Jolly

- MR : Lindsay Gorez

- PACTE : Thierry Van Laere

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Paul Pierson (EPI), Fabienne Mollaert (EPI), Ferdinand Jolly (IC), Lindsay Gorez (MR) et Thierry Van Laere (PACTE) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de Sportissimo ASBL.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (Loi sur les asbl) ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les statuts de la Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné (FSEOS) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant que après avoir pris contact avec M. Marcel BUELENS, Secrétaire de la FSEOS BW, il appert que l'Assemblée générale de la FSEOS, compte cinq représentant par Province, et que pour être candidat il faut participer à un groupe informel dénommé "Comité de Pilotage" à niveau de la Province ;

Considérant qu'il échet de désigner un représentant communal auprès du Comité de Pilotage de la FSEOS BW et de proposer sa candidature pour l'Assemblée générale de la FSEOS;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de désigner l'Échevine du Sport Madame Lindsay Gorez,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner l'Échevine du Sport Lindsay GOREZ pour représenter la commune d'Ittre auprès du Comité de Pilotage de la Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné du Brabant wallon (FSEOS BW) et de proposer sa candidature pour l'Assemblée générale de la FSEOS.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (Loi sur les asbl) ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Pacte culturel) ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 portant exécution du Décret du 17.07.2002 rel. à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales ;  
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;  
Vu les Statuts du Musée Marthe DONAS ASBL ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;  
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;  
Considérant que le Musée Marthe DONAS ASBL est reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et donc soumis à un cadre légal spécifique ;  
Considérant que conformément à l'article 2 du Pacte culturel, sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'article 59bis, § 2, 3, de la Constitution ;  
Considérant que conformément à l'article 3 du Pacte culturel, les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment ;  
Considérant que conformément à l'article 9 du Pacte culturel, les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci doivent être composés selon une des trois formes suivantes de représentation (...) b) l'association des délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants de utilisateurs et des tendances, dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi ;  
Considérant qu'il échet de désigner des représentants communaux auprès de l'Assemblée générale du Musée Marthe DONAS ASBL, conformément au principe de la représentation proportionnelle contenu dans le Pacte culturel ;  
Considérant qu'il appert à la lecture des Statuts que lors de la dernière législature sept représentants communaux ont été désignés pour représenter la commune d'Ittre auprès du Musée Marthe DONAS ASBL ;  
Considérant que par application de l'article 6 §2 b, 2 des Statuts (la clef de répartition d'Hondt imposée), il est proposé de désigner à l'Assemblée générale du Musée Marthe DONAS ASBL :  
- 3 membres représentants communaux du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;  
- 2 membres représentants communaux du groupe IC (conseiller ou non conseiller) ;  
- 1 membre représentant communal du groupe MR (conseiller ou non conseiller) ;  
- 1 membre représentant communal du groupe PACTE (conseiller ou non conseiller) ;  
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour représenter la commune d'Ittre auprès du Musée Marthe DONAS ASBL :  
- EPI : Christian Fayt, Paul Pierson, Sophie Peeterbroeck;  
- IC : Hélène de Schoutheete, Marie-Amandine della FAILLE;  
- MR : Carine de Lichtervelde  
- PACTE : Claude Debrulle  
Considérant qu'il est proposé de présenter les candidatures des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale auprès du Conseil d'administration du Musée Marthe DONAS ASBL ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Christian FAYT (EPI), Paul PIESON (EPI), Sophie PEETERBROECK (EPI), Hélène de Schoutheete (IC), Marie-Amandine della FAILLE (IC), Carine de Lichtervelde (MR), Claude DEBRULLE (PACTE) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Musée Marthe DONAS ASBL.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**13<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - SITI - Assemblée générale - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (Loi sur les asbl) ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les statuts de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des représentants communaux auprès de l'Assemblée générale du Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI), et de proposer leurs candidatures au sein du Conseil d'administration ;

Considérant qu'il appert à la lecture des articles 7 et 10 des statuts de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) que cinq représentants communaux doivent être désignés ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale du SITI :

- 2 membres représentants communaux du groupe EPI (conseillers ou non conseillers) ;

- 1 membres représentants communaux du groupe IC (conseiller ou non conseiller) ;

- 1 membre représentant communal du groupe MR (conseiller ou non conseiller) ;

- 1 membre représentant communal du groupe PACTE (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivant pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale SITI :

- EPI : Arthur Deghorain, Brigitte Dumortier;

- IC : Andréa Belsky;

- MR : Stéphanie Pierman;

- PACTE : Thierry Van Laere;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Arthur Deghorain (EPI), Brigitte Dumortier (EPI) Andrea Belsky (IC), Stéphanie Pierman (MR), Thierry Van Laere (PACTE) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI), et de proposer leurs candidatures au sein du Conseil d'administration.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**14<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) - Approbation des Statuts et du Contrat programme modifiés - Désignation des représentants communaux - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Pacte culturel) ;

Vu l' AGW du 01 avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (Code wallon du Tourisme);

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu le projet de Statuts de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du MTBW, en date du 05 février 2019, nous informant que dans le cadre du dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW), la Région wallonne a demandé un certain nombre d'aménagements au niveau des Statuts et du contrat-programme afin d'accepter le dossier, demandant d'approuver des statuts tels que modifiés, d'approuver le contrat programme 2019-2021 tel que modifié, désignation des représentants au sein de la MTBW ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le projet des Statuts de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) tels que modifiés,

Considérant qu'il est proposé d'approuver le Contrat programme 2019-2021 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) tel que modifié ;

Considérant que après avoir pris contact avec M. Sébastien LECERF, Directeur du service du Tourisme, Province du Brabant wallon, il échet de désigner un représentant communal auprès de l'Assemblée générale de la MTBW et de proposer sa candidature au Conseil d'administration, désigné par le Conseil communal conformément aux dispositions du Pacte culturel et au Code wallon du Tourisme (représentation proportionnelle) ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale de la MTBW :

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé le candidat suivant pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la MTBW :

- EPI : Christian Fayt;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les Statuts de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) tels que modifiés.

**Article 2.** D'approuver le Contrat programme 2019-2021 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) tel que modifié.

**Article 3.** De désigner Christian FAYT (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) et de proposer sa candidature au sein du Conseil d'administration.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 5.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**15<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) - Assemblée générale - Renouvellement des représentants communaux - Désignation - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (Loi sur les asbl) ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les statuts du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP);

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du CECP, en date du 04 mars 2019, nous informant que conformément à l'article 5 de ses Statuts prévoit que chaque commune est représenté à l'Assemblée générale par un seul membre ;

Considérant qu'il échet de désigner un représentant communal auprès de l'Assemblée générale du CECP et de proposer sa candidature au Conseil d'administration ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'Assemblée générale du CECP :

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé le candidat suivant pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du CECP :

- EPI : Christian Fayt

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Christian FAYT (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) et de proposer sa candidature au Conseil d'administration.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 6 dudit décret et l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) pour le 14 avril 2019 au plus tard;

Considérant que la CCA regroupe l'ensemble des acteurs qui ont une implication directe sur le territoire de la commune et qui sont concernés par l'accueil temps libre;

Considérant que les membres de la CCA sont répartis en 5 composantes, représentant de manière équilibrée les acteurs concernés:

- la sphère politique communale (composante n°1)
- la sphère scolaire (composante n°2)
- la sphère familiale (composante n°3)
- la sphère de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans (composante n°4)
- la sphère des activités sportives, culturelles, artistiques ... proposées aux enfants (composante n°5);

Considérant les règles particulières de désignation des membres pour chaque composante;

Considérant que les modalités de désignation des représentants de la composante n°1

Considérant la délibération du Collège communal du 4 mars 2019 désignant Monsieur Christian Fayt à la Présidence de la CCA et reportant la désignation de son suppléant à une séance ultérieure (après le conseil du 19 mars);

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal désigne les autres représentants, à l'issue d'un vote et sur base d'une liste de candidats, membres du Conseil, et qui se sont préalablement déclarés;

Considérant la liste des candidats qui se sont déclarés;

Considérant que, lors de ce vote, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins 1;

Considérant que les candidats retenus sont ceux ayant obtenu le plus de voix.

Considérant qu'en cas de parité des voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés;

Considérant que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités;

Après avoir voté ;

### **DÉCIDE à l'issue du vote: à l'unanimité (consensus)**

des membres de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil:

Membres effectifs:

- Hedwige TAVERNIER;
- Ferdinand JOLLY;
- Richard FLANDROY;
- Alizée OLIVIER;

Membres suppléants:

- Luc Schoukens;
- Pascale CARTON;
- Paul PIERSON;
- Lindsay GOREZ.



## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013, décidant (1) d'approuver le principe d'adhérer à l'opération logement "tremplin" et de l'appliquer aux appartements 1.1 et 2.1. sis rue de Fauquez, 9, cadastré 1ère division – section D 882 w2, (2) d'approuver la création d'une commission communale ouverte à l'opposition dans laquelle six membres du conseil établiraient ensemble les différents critères pour le loyer ainsi que pour la gestion des demandes et l'attribution de ces logements "tremplin" et (3) de charger le collège du suivi de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2013, décidant de la composition de cette commission;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014, prenant acte de la Composition de la commission communale logement Tremplin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014, arrêtant le règlement d'attribution des logements à loyer modéré et de la ristourne pour l'installation des jeunes ménages et des familles monoparentales ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant la que la composition de ladite commission est arrêtée a sept membres, à savoir :

- *L'Échevin du logement, qui est président de droit*
- *La Présidente du C.P.A.S.*
- *2 mandataires communaux du Collège communal représentant la majorité*
- *2 mandataires communaux du Conseil communal représentant la minorité*
- *Le Responsable du service Logement*

Considérant qu'il échet de désigner quatre représentants communaux, auprès de la Commission Logement Tremplin, autres que M. Pascal HENRY, Échevin du logement, Président de droit, Madame Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS et M. Philippe GODEFROID, Responsable du service Logement ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de désigner à la Commission Logement Tremplin :

- 1 Échevin / Échevine du groupe EPI
- 1 Échevin / Échevine du groupe MR
- 1 membre conseiller communal du groupe IC
- 1 membre conseiller communal du groupe PACTE

Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour intégrer la Commission des subsides :

- EPI :
- MR :
- IC :
- PACTE :

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

**18<sup>ème</sup> Objet : COMMISSION DES SUBSIDES - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant d'approuver le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
Vu Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;  
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;  
Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ainsi que ses modifications sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;  
Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 19 février 2019 a été envoyé à la tutelle le 27 février 2019 ;  
Considérant que conformément à l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il échet de désigner sept conseillers communaux au sein de la Commission de subsides proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;  
Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;  
Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à la Commission des subsides :  
- 3 membres conseillers communaux du groupe EPI  
- 1 membre conseiller communal du groupe MR  
- 2 membres conseillers communaux du groupe IC  
- 1 membre conseiller communal du groupe PACTE  
Considérant que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation des candidats, sont déposés entre les mains du Bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission ;  
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour intégrer la Commission des subsides :  
- EPI : Christian Fayt, Françoise Peeterbroeck, Paul Pierson;  
- MR : Alizée Olivier;  
- IC : Daniel Vankerkove, Ferdinand Jolly;  
- PACTE : Luc Schoukens;  
Considérant qu'il est proposé de désigner Paul Pierson en tant que président de la Commission des subsides ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Christian FAYT (EPI), Françoise PEETERBROECK (EPI), Alizée OLIVIER (MR), Daniel VANKERKOVE (IC), Ferdinand JOLLY (IC); Luc SCHOUKENS (PACTE) au sein de la Commission des subsides.

**Article 2.** De désigner Paul PIERSON en tant que président de la Commission des subsides.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 4.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**19<sup>ème</sup> Objet : COPALOC - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;  
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;  
Considérant que conformément à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, les commissions paritaires locales sont composées de six représentants des Pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, dans les communes de moins de 75.000 habitants ;  
Considérant qu'il échet de désigner six représentants communaux auprès de la Commission paritaire locale (COPALOC) ;  
Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;  
Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à la COPALOC;  
- 2 membres représentants communaux du groupe EPI (conseiller ou non conseiller)  
- 2 membres représentants communaux du groupe IC (conseiller ou non conseiller)  
- 1 membre représentant communal du groupe MR (conseiller ou non conseiller)  
- 1 membre représentant communal du groupe PACTE (conseiller ou non conseiller)  
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour intégrer la COPALOC :  
- EPI : Arthur Deghorain, Brigitte Pouillard;  
- MR : Jean-Marc Ternisien;  
- IC : Valérie Stourme, Stéphane Schallier;  
- PACTE : Michèle Counson

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,  
**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Arthur DEGHORAIN (EPI), Brigitte POUILLARD (EPI), Valérie STOURME (IC), Stéphane SCHALLIER (IC), Jean-Marc TERNISIEN (MR) , Michèle COUNSON (PACTE) auprès de la Commission paritaire locale (COPALOC).

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**20<sup>ème</sup> Objet : CONSEIL DE PARTICIPATION - École communale d'Ittre - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;  
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Décret Missions) ;  
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;  
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;  
Considérant que conformément à l'article 69 du Décret missions prévoit qu'un Conseil de participation soit créé dans tous les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;  
Considérant que ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peuvent être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visée à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3°, à savoir : (1) les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical, (2) les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, (3) les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental;  
Considérant que le nombre des représentants est fixé actuellement à quatre, et que le Directeur de l'établissement est membre de droit ;  
Considérant qu'il échet de désigner trois représentants communaux auprès du Conseil de Participation de l'École communale d'Ittre ;  
Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;  
Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner au Conseil de Participation de l'École communale d'Ittre;  
- 2 membres représentants communaux du groupe EPI (conseillers ou non conseillers)  
- 1 membre représentant communal du groupe IC (conseiller ou non conseiller)  
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour intégrer Conseil de Participation de l'École communale d'Ittre;  
- EPI : Christian FAYT, Fabienne Mollaert;  
- IC : Valérie Stourme;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Christian FAYT (EPI), Fabienne MOLLAERT (EPI), Valérie Stourme (IC) auprès du Conseil de Participation de l'École communale d'Ittre.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**21<sup>ème</sup> Objet : CONSEIL DE PARTICIPATION - École communale de Virginal - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Décret Missions) ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;  
Considérant que conformément à l'article 69 du Décret missions prévoit qu'un Conseil de participation soit créé dans tous les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;  
Considérant que ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peuvent être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visée à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3°, à savoir : (1) les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical, (2) les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, (3) les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental;  
Considérant que le nombre des représentants est fixé actuellement à quatre, et que le Directeur de l'établissement est membre de droit ;  
Considérant qu'il échet de désigner trois représentants communaux auprès du Conseil de Participation de l'École communale de Virginal ;  
Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;  
Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner au Conseil de Participation de l'École communale de Virginal ;  
- 2 membres représentants communaux du groupe EPI (conseillers ou non conseillers)  
- 1 membre représentant communal du groupe IC (conseiller ou non conseiller)  
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour intégrer Conseil de Participation de l'École communale de Virginal ;  
- EPI : Christian Fayt, Arthur Deghorain;  
- IC : William Van Rymentant

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,  
**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Christian FAYT (EPI), Arthur DEGHORAIN (EPI), William VAN RYMENANT (IC) auprès du Conseil de Participation de l'École communale de Virginal.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**22<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DE CONCERTATION - Comité de négociation et de concertation - Comité SIPPT - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale, en date du 18 février 2019, désignant Madame la Présidente du CPAS et M. Fabrice HENRY, Conseiller au CPAS, au sein desdits comités ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;  
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de renouveler la composition des représentants communaux au sein du Comité particulier de négociation, du Comité de concertation et du Comité pour la Prévention et la Protection du Travail ;

Considérant que conformément à l'article 21 de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 chaque comité de négociation ainsi que chaque section est composé de la délégation de l'autorité et de la délégation de chaque organisation syndicale représentative ;

Considérant que la délégation de l'autorité, y compris le président (Bourgmestre) et, le cas échéant, le vice-président du comité (Président du CPAS), se compose au maximum de sept membres ;

Considérant que **les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président de chaque comité**, parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées ;

Considérant que le président et le vice-président du comité, ainsi que les autres membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté ;

Considérant que la délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens, et notamment par Madame la Directrice générale de la commune d'Ittre, Madame la Directrice générale du CPAS et, le cas échéant, par d'autres membres du personnel désignés par ceux-ci ;

Considérant que chaque organisation syndicale compose librement sa délégation, et que celle-ci se compose au maximum de trois membres, dans les comités particuliers ;

Considérant que la délégation de chaque organisation syndicale peut se faire accompagner au maximum par deux techniciens par point inscrit à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il appert à la lecture des registres que lors de la dernière législature, lesdits comités étaient composés de quatre membres ;

Considérant qu'il est proposé de fixer comme suit la composition du Comité particulier de négociation, du Comité de concertation, et du Comité pour la Prévention et la Protection du Travail, **en ce qui concerne la délégation de l'Autorité :**

- Monsieur le Bourgmestre - Président (membre de droit)
- Madame la Présidente du CPAS - Vice-Présidente (membre de droit)
- Échevin(e) / Conseiller(ère) Fabienne Mollaert
- M. Fabrice HENRY Conseiller du CPAS

Considérant qu'il est proposé que le secrétariat soit assuré par Madame Myriam DEHANSCUTER, Responsable du service Personnel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par un autre membre du personnel désigné par Madame la Directrice générale ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,  
**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De fixer comme suit la composition du Comité particulier de négociation, du Comité de concertation, et du Comité pour la Prévention et la Protection du Travail, en ce qui concerne la délégation de l'Autorité :

Monsieur le Bourgmestre - Président (membre de droit)

- Madame la Présidente du CPAS - Vice-Présidente (membre de droit)
- Échevin(e) / Conseiller(ère) Fabienne MOLLAERT
- M. Fabrice HENRY Conseiller du CPAS

**Article 2.** Le secrétariat sera assuré par Madame Myriam DEHANSCUTER, Responsable du service Personnel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par un autre membre du personnel désignés par Madame la Directrice générale.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 4.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

**23<sup>ème</sup> Objet : Informations du Collège communal**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Monsieur le Président du conseil communal, Christian Fayt, informe le conseil de la situation de NLMK : un premier accord est intervenu avec la direction, les syndicats et la Sogepa. Ce premier accord est paru dans la presse avant l'information au personnel, ce qui a remis en cause l'accord intervenu.

Un référendum sur la reprise des travailleurs a ensuite eu lieu. Les employés et cadres ont participé massivement à ce référendum mais quasi aucun ouvrier.

Un autre référendum par courrier a été réalisé. Suite à ce dernier, il y a eu une reprise du travail ponctuelle depuis la semaine dernière.

La commune reste très attentive au suivi de la situation.

Madame la conseillère, Hedwige Tavernier, demande si on peut déjà chiffrer l'impact pour la commune.

Monsieur le Président, Christian Fayt, répond que nous ne pouvons pas l'évaluer pour l'instant.

---

**Le Président, clôture la séance à 20.21 heures.**

Pour le Conseil:

C. Spaute

Ch. Fayt

La Directrice générale

Le Bourgmestre

---